

RECUEIL

CONCERNANT

LE TRIBUNAL

DE NOSSEIGNEURS

LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

Les prérogatives & les fonctions des Officiers chargés d'exécuter ses ordres, les matières de sa compétence, la forme d'y procéder; avec les différents Édits, Déclarations & Réglemens intervenus sur ces matières.

D É D I É

A MONSIEUR LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU,
Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, &c.
Doyen du Tribunal.

Par M. DE BEAUFORT, Premier Lieutenant de la Connétablie,
Gendarmerie de France, Camps & Armées du Roi; ci-devant Grand-
Prévôt des Armées de France en Westphalie, Prévôt-Général des
Maréchaussées, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre
Royal & Militaire de Saint-Louis.

TOME SECONDE.



A PARIS,

Chez l'Auteur, Rue-Basse du Rempart, N° 12.

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



N^o I X.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui règle l'Uniforme des Officiers du Point-d'honneur, établis dans les Provinces, ainsi que des Gardes de la Connétable, qui leur sont subordonnés.

Du 15 Juin 1771.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par sa Déclaration du 13 Janvier dernier, réglé la forme dont il sera à l'avenir pourvu aux Offices de Lieutenans des sieurs Maréchaux de France, Conseillers-Rapporteurs

& Secrétaires-Greffiers du Point-d'honneur, Elle auroit reconnu que, pour assurer aux Pourvus de ces Offices, la considération & le respect qu'exige l'importance des fonctions attachées à leurs Charges, il étoit nécessaire de déterminer les marques extérieures auxquelles les Officiers du Point-d'honneur pussent être d'autant plus facilement reconnus; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, les Lieutenans des sieurs Maréchaux de France, puissent porter, soit dans leurs fonctions, soit dans les assemblées & cérémonies publiques où ils ont rang & séance, soit en toute autre circonstance, un habit uniforme de drap bleu-de-roi, parement, veste & culotte de drap écarlate, avec boutons dorés, de trois en trois, jusqu'à la poche; lesquels boutons seront gravés de deux épées de Connétable croisées, avec un bâton de Maréchal de France au milieu; lesdits habit & veste brodés en or, suivant le dessin arrêté, & dont un double sera déposé au Bureau de la Guerre, & l'autre au Tribunal des sieurs Maréchaux de France.

II. Les Conseillers-Rapporteurs & les Secrétaires-Greffiers du Point-d'honneur, s'ils sont gradués, pourront porter alternativement & à leur

choix , dans leurs fonctions , dans les assemblées & cérémonies publiques où ils ont rang & séance , & en toute autre circonstance , soit l'habit de leur état , qui consiste dans l'habit noir , le manteau & la cravate , soit un surtout uniforme de drap bleu-de-roi , avec une petite baguette de broderie en or , de la largeur d'un demi-doigt , & les boutons gravés de deux épées croisées avec le bâton de Maréchal de France , ainsi que la veste écarlate brodée de même ; & ceux de ces Officiers qui ne seront pas gradués , ne pourront porter que le même surtout uniforme seulement.

III. Permet Sa Majesté aux Archers-Gardes de la Connétable , dans les différens Bailliages du Royaume , sous les ordres desdits Lieutenans des Maréchaux de France , de porter un habit de drap bleu-de-roi , uni , avec le bouton doré seulement , & gravé de deux bâtons de Maréchal de France , avec la veste bleue ; & leur défend expressément de prendre aucune ordonnance autre que celle ci-dessus , & sous quelque prétexte que ce soit , comme aussi de porter aucune épaulette : Défend aussi Sa Majesté à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles puissent être , d'usurper & porter , sous quelque prétexte que ce soit , l'habit uniforme attribué aux Lieutenans , Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires - Greffiers du Point-d'honneur , à peine d'être extraordinairement poursuivis , & punis suivant l'exigence des cas.

Mande & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs Maré-
chaux de France, à ses Gouverneurs, Lieutenans
Généraux & Commandans dans les Provinces du
Royaume, & à tous ses Officiers qu'il appar-
tiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne,
la main à l'exacte observation de la présente
Ordonnance ; laquelle sera imprimée & affichée
par-tout où besoin sera, à ce que personne
n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles
le quinze Juin mil sept cent soixante-onze. *Signé*
LOUIS. *Et plus bas*, MONTEYNARD.
